



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE URBAINE DE PROXIMITE

SOUS-DIRECTION de la POLICE TERRITORIALE

SERVICE de PREVENTION d'ETUDE et
d'ORIENTATION ANTI-DELINQUENCE

UNITE DE POLICE ADMINISTRATIVE
et des MISSIONS SPECIFIQUES

Code INSEE 75-056-191

☎ 01 53 71 42 35

☎ 01 53 71 67 30

Paris, le 15 mars 2001

Monsieur GOURHAN Frédéric



Monsieur,

En réponse à votre demande en date du 12 mars 2001, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des modalités de délivrance des autorisations de prises de vues sur la voie publique dans la capitale.

I - Les opérations ne nécessitant pas d'autorisation préfectorale :

En dehors des films publicitaires, des courts et longs métrages, dans un souci de simplification des formalités imposées aux usagers, sont dispensés d'autorisation préalable les opérations répondant aux prescriptions suivantes :

- ne pas gêner la circulation des véhicules et piétons,
- employer un maximum de 10 professionnels (techniciens, mannequins, comédiens...) indépendamment du nombre de particuliers,
- ne pas utiliser de véhicule militaire ou de police de location, ni de comédien déguisé en militaire ou policier,
- ne disposer que de moyens légers : appareils à l'épaule ou au maximum 1 appareil sur trépied, éclairages d'appoint portatifs ou au maximum 2 sur trépied, alimentation électrique autonome ou par groupe électrogène portatif, absence d'effets sonores, d'effets spéciaux ou de moyens élaborés (travelling sur rails, chariot, grue, tour, cascade...),
- concernant les films exclusivement, effectuer les prises entre 07h00 et 22h00.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

7, Boulevard du Palais, 75195 PARIS R.P. - ☎ : 01 53 71 42 35 ☎ : 01 53 71 67 30

II - Les opérations nécessitant une autorisation préfectorale : deux catégories se dégagent :

- les films publicitaires, les courts et longs métrages,
- les autres types d'opérations de prises de vues, dès lors que les prescriptions précédemment édictées sont dépassées.

L'autorisation est alors délivrée à la suite d'une procédure dite simplifiée, ou au contraire normale :

1) La procédure dite "simplifiée" :

Cette procédure concerne les films publicitaires, les courts et longs métrages qui répondent aux prescriptions énoncées ci-dessus. Elle cesse d'être applicable lorsque les opérations envisagées sont prévues sur plus de 3 sites ou durant une période supérieure à 3 jours.

2) La procédure dite "normale" :

Elles s'impose dès qu'une des conditions précitées ci-dessus n'est pas remplie. Il en est de même pour les films publicitaires, courts et longs métrages qui répondent aux prescriptions mais sont prévues sur plus de 3 sites ou durant une période supérieure à 3 jours.

Toute demande devra comporter une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers et au domaine public. L'intégralité des dates de tournage soumises à autorisation doivent être comprises dans la période de validité du contrat, impérativement indiquée sur l'attestation.

Dès constatation du non respect des conditions de validité, il sera procédé à l'arrêt immédiat des opérations de prises de vues.

Vous trouverez, ci-joint, les imprimés de demande de prises de vues correspondants aux différentes options qui sont offertes.

Dans l'hypothèse où le choix se porte sur la procédure dite "normale", il est nécessaire de prendre contact, le plus rapidement possible, avec le Bureau Parisien du Film de la Mairie de Paris, sise Place de l'Hôtel de Ville, Paris 4^{ème} arrondissement (Service dirigé par Madame BRAUNER ☎ : 01 42 76 56 09).

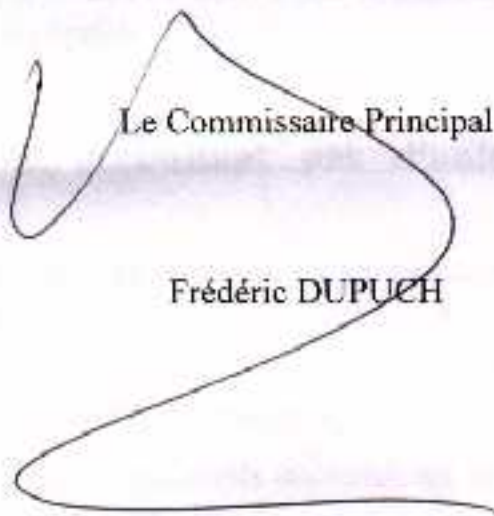
Dans le cas du choix de la procédure dite "simplifiée", cette démarche n'est pas nécessaire. Par contre ce type de demande doit parvenir sur l'imprimé original, ce qui exclut l'envoi du dossier par télécopie.

J'attire votre attention sur l'importance du respect des délais attachés aux différentes procédures afin de me permettre d'instruire les demandes soumises :

- 3 jours (samedis, dimanches et jours fériés non compris) pour la procédure simplifiée,
- 7 jours (samedis, dimanches et jours fériés non compris) pour la procédure normale.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'indépendamment de cet aspect administratif, la diffusion postérieure des images doit s'inscrire dans l'obligation de respecter la vie privée d'autrui, exprimée par l'article 9 du Code civil. En particulier, le consentement des personnes ou responsables de sites dont l'image a été captée est impératif avant toute publication, sous peine de lourdes indemnités imposées à l'issue de procédures civiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Commissaire Principal

Frédéric DUPUCH